

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseil (HEDAC)

Sommaire

Chronique du mois : Les 40 ans de la dépenalisation de l'homosexualité..... p.2

Décision du mois : L'opposabilité du secret médical à l'employeur (Cass. Soc. 15 juin 2022, n°20-21.090)..... p.4

Focus du mois : Aux États-Unis, fin de la protection constitutionnelle du droit à l'avortement p.6

Article du mois : L'abandon, un triste fléau pénalement répréhensible !p.8

Interview :

- L'Alumni du mois : Maître Mathilde VACHER- Avocate en Contentieux Informatique.....p.10

- Le professionnel du mois : Névine LAHLOU - Juriste à la CNIL.....p.11

Le mot de la finp.13

Editorial

La Clinique Juridique de l'HEDAC est fière de vous présenter la seconde édition de la Gazette, une édition mensuelle recensant des articles juridiques ainsi que des interviews de professionnels du droit et anciens élèves-avocats de l'HEDAC.

Retrouvez l'actualité du droit décryptée par nos responsables de pôle à travers la chronique, les décisions, ou encore les articles du mois.

L'ensemble de la Clinique Juridique de l'HEDAC vous souhaite une agréable lecture !

La Clinique Juridique



ROMANE THIBOUT
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



MARCO HLADIK & CHARLOTTE LEBRUN
CO-RESPONSABLES
PÔLE PÉNAL



MATHILDE CHANRION
RESPONSABLE
PÔLE CIVIL / FAMILLE



PHILIPPE ZANON
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



JULIE PLATA
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX



MARGOT DE ALMEIDA LOPES
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES & ÉTRANGERS



ANDREA SOUK & ANDREA JACQUIER
COORDINATEURS BARREAUX

Les 40 ans de la dépénalisation de l'homosexualité

Le samedi 25 juin 2022, Paris, Dijon, Montpellier, Biarritz, Saint-Denis-de-la-Réunion et bien d'autres dansent sous les drapeaux arc-en-ciel et les paillettes.

Deux jours auparavant, le jeudi 23 juin 2022, se tenait une conférence portant sur « *Les quarante ans de la loi du 4 août 1982, la suppression des peines correctionnelles pour homosexualité* ». Cette conférence, co-organisée par l'Association Française des Avocats LGBT+ (AFA LGBT+), le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux (CNB), a réuni à l'auditorium de la maison du barreau de Paris Madame la bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Paris Julie Couturier, Maître Jérôme Gavaudan, président du CNB, Maître Florence Neple, présidente de la commission égalité du CNB, Maître Bernard Fau, président de la commission des textes du CNB et membre de l'AFA LGBT+, Monsieur le Professeur Antoine Leca, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Monsieur Régis Schlagdenhauffen, maître de conférences à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et Monsieur Robert Badinter, ancien Garde des Sceaux.

Cette conférence fût l'occasion de rappeler que le chemin vers la dépénalisation de l'homosexualité en France n'a été ni simple, ni rectiligne, ni rapide.

En effet, sous l'Ancien Régime, l'homosexualité, ou plutôt le crime de sodomie (entendu plus largement que de nos jours comme l'ensemble des actes sexuels considérés comme contre nature), était puni de la peine de mort administrée sur le bûcher. En 1750, Bruno Lenoir et Jean Diot sont les derniers à être exécutés en France pour le seul fait de sodomie.

Peu après la Révolution, est adopté le code pénal révolutionnaire de 1791 qui ne dit mot ni de l'homosexualité féminine ni de l'homosexualité masculine.

L'absence d'incrimination de l'homosexualité se poursuit avec l'adoption du code pénal napoléonien de 1810. Ainsi, pendant un siècle et demi aucune incrimination ne frappe l'homosexualité pas plus qu'aucune différence de traitement n'existe au titre de la répression des attentats aux mœurs selon qu'ils soient commis par des homosexuels ou des hétérosexuels.

Le retour en arrière des droits homosexuels en France s'opère finalement avec le gouvernement de Vichy et l'adoption de la loi numéro 744 du 6 août 1942.

Ce texte vient modifier l'alinéa 1er de l'article 334 du code pénal afin qu'il se lise comme suit :

« *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 60.000 fr. :*

1° Quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans. »

L'objectif de protection des mineurs de la pénalisation des « *actes contre nature* » peine à convaincre puisque sont seuls visés les mineurs de même sexe.

De plus, au-delà de la simple lettre du texte, cette mesure en devient même doublement discriminatoire dans l'intention puisqu'étaient en réalité particulièrement visées les relations homosexuelles entre hommes (à l'origine de cette loi). Ainsi, entre 1962 et 1976, se sont plus de 500 garçons qui comparaissent du chef de cette inculpation contre moins de 10 filles.

Cette loi adoptée sous Vichy aurait dû disparaître avec les autres lois d'exception. Pourtant, elle survit et l'ordonnance du 8 février 1945 pérennise et transfère cette incrimination de l'article 334 du code pénal relatif au proxénétisme à l'article 331 du même code relatif aux attentats à la pudeur sans violence.

Au cours des années 1970, la priorité en matière de sexualité juvénile se déplace vers la violence qui en devient le critère de filtrage principal.

A la fin des années 1970, l'incrimination de l'homosexualité semble tomber en désuétude et promise à une fin proche.



Malgré l'opposition persistante du Sénat, c'est finalement le 4 août 1982 que l'article 331 alinéa 2 du code pénal est abrogé et avec lui tout à la fois l'incrimination des actes contre nature avec un individu mineur du même sexe et la dernière discrimination pénale de l'homosexualité.

Depuis lors, les droits de la communauté LGBTQ+ progressent en France (citons rapidement la création du PACS en 1999, puis le mariage pour tous en 2013, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe et l'interdiction des thérapies de conversion en 2022) mais l'homosexualité reste pénalisée dans 70 États à travers le monde et passible de la peine de mort dans 11 d'entre eux.

C'est finalement le sens premier de l'intervention de Monsieur Robert Badinter qui attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité de poursuivre la lutte ... six jours seulement avant que le procureur général du Texas fasse part de son intention de ressusciter une loi texane ancienne (déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême en 2003 à l'occasion de l'affaire *Lawrence v. Texas*) pénalisant la sodomie pour les seules relations homosexuelles.



Mathilde CHANRION
Responsable
Pôle Civil/Famille

L'opposabilité du secret médical à l'employeur

Cass.Soc.,15 juin 2022 n° 20-21.090

Le 15 juin dernier, la Cour de cassation s'est prononcée sur la possibilité pour l'employeur de tenir compte d'informations couvertes par le secret médical dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Une infirmière ne peut pas opposer le secret médical à son employeur pour contester son licenciement pour faute grave dès lors que les informations concernent un patient dont la santé a été impactée par les manquements de la salariée.

Qu'est-ce que le secret médical ?

Le secret médical est la confidentialité dont bénéficie chaque individu ayant recours à un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins. Il couvre aussi bien les informations portées à la connaissance du professionnel par le patient mais également celles qu'il aurait vu, entendu ou compris. L'obligation de garder le secret de telles informations découle du droit fondamental de chacun au respect de sa vie privée.

Encadrée notamment par les articles L.1110-4 et R.4127-4 du Code de la santé publique, cette obligation instituée dans l'intérêt du patient ne connaît que de rares exceptions expressément prévues par la loi. Il en va ainsi par exemple en cas de décès de la personne concernée ou bien de pronostic grave, de violences conjugales ou encore en cas de sévices exercés sur un mineur.

Il en résulte qu'en principe nul ne peut se prévaloir d'une information couverte par le secret médical alors que la personne concernée n'a pas consenti à sa divulgation.

L'étendue du secret médical au travail

Comme dans la vie courante, le secret médical s'applique dans le cadre professionnel. Le salarié n'est pas tenu de communiquer quelque information concernant sa santé à son employeur.

Le secret médical s'applique également au médecin du travail et son équipe qui remplit ainsi un rôle important dans la mise en œuvre de l'obligation de sécurité et de prévention des risques incombant à l'employeur. En effet, le médecin du travail doit permettre l'adéquation des conditions de travail avec l'état de santé de chaque salarié tout en protégeant les informations couvertes par le secret.

Par ailleurs, ce secret médical constitue une forme de protection des salariés contre certaines discriminations.

La levée du secret médical dans l'intérêt du patient

Dès lors, le secret médical s'applique dans toutes les sphères, aussi bien privées que professionnelles, car il est instauré uniquement dans l'intérêt du patient. Et c'est justement cet intérêt du patient qui guide sa mise en œuvre.

Concrètement, du point de vue social, un salarié ne peut pas être sanctionné sur le fondement d'une information relevant du secret médical donc il bénéficie personnellement. Le salarié peut opposer le secret médical à son employeur. Cependant, la chambre sociale de la Cour de cassation est venue tempérer cette opposabilité dans son arrêt du 15 juin 2022.

Pour contextualiser l'affaire : l'infirmière coordinatrice d'un EHPAD associatif a été licenciée pour faute grave. Or, ladite faute grave repose sur des informations couvertes par le secret médical – en l'espèce les dossiers médicaux des patients qui n'étaient pas suffisamment anonymisés – à la suite d'une enquête menée en raison du décès d'une patiente. Il s'avère que le suivi de cette patiente, mais également d'autres, étaient défectueux.

Pour contester sa sanction, la salariée argue que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse car il se fondait sur des informations obtenues en violation du secret médical des patients.

C'est ainsi que la Cour de cassation, reprenant le principe selon lequel le secret médical est institué dans l'intérêt du patient, a considéré que « le professionnel de santé qui participe à la transmission de données couvertes par le secret médical ne peut se prévaloir à l'égard de son employeur d'une violation du secret médical pour contester le licenciement fondé sur des manquements à ses obligations ayant des conséquences sur la santé des patients ».

En l'espèce, le suivi des patients était une mission relevant de la fonction d'infirmière coordinatrice. Or, en vertu de son pouvoir de direction, l'employeur peut donner des ordres et directives, en contrôler la bonne exécution et sanctionner les manquements.



proportionnellement à la gravité des faits. Il est donc légitime que l'employeur puisse se fonder sur des informations couvertes par le secret médical dès lors que les faits fautifs y trouvent leur origine, sans quoi des faits fautifs graves ne pourraient pas donner lieu à sanction ce qui serait paradoxale compte tenu du fait que le secret médical est instauré dans l'unique intérêt du patient.

In fine, le salarié a le droit d'opposer le secret médical à son employeur concernant toute les informations qu'ils couvre, dans la mesure où le patient est bien le salarié qui bénéficie à titre personnel du secret de ces informations. En revanche, le salarié ne pourra pas opposer le secret médical lorsque les informations concernent un patient dont il assure les soins.



ROMANE THIBOUT
Responsable
Pôle Social



Aux Etats-Unis, la fin de la protection constitutionnelle du droit à l'avortement.

Dobbs c. Jackson Women's Health Organization, 24 juin 2022

Le 02 mai 2022, le site Politico était destinataire d'un avant-projet de jugement laissant à penser que la Cour suprême des États-Unis s'apprêtait à revenir sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction du droit à l'avortement. Le vif émoi provoqué par la fuite de cet avant-arrêt n'aura finalement pas entravé la décision de six des neuf magistrats de la Cour suprême des Etats-Unis d'entériner la portée des arrêts *Roe c. Wade* (1973) et *Planned Parenthood c. Casey* (1992).

État des lieux du droit antérieur : les arrêts *Roe c. Wade* (1973) et *Planned Parenthood c. Casey* (1992)

Ces arrêts fondamentaux qui permettaient aux américaines d'avoir recours à l'avortement, même pour celles habitant les états les plus conservateurs du pays, se fondaient sur le raisonnement juridique suivant : le droit constitutionnel à la liberté inclut le droit à la vie privée d'une personne qui choisit de se faire avorter. Dès lors, une restriction trop importante de l'accès à l'avortement par une loi étatique serait contraire à la constitution.

La portée de ces arrêts faisait échec à l'entrée en vigueur de lois visant à restreindre l'accès à l'avortement parmi lesquelles celles interdisant les avortements dès que les battements de cœur de l'embryon sont perceptibles, soit vers six semaines de grossesse, quand la plupart des femmes ignorent encore être enceintes (à l'instar des états de Géorgie, d'Iowa, d'Ohio et de Caroline du Sud).

Par cette position, SCOTUS décidait d'adopter une conception très large du principe de liberté constitutionnelle. Ces largesses ont continué d'irriguer la jurisprudence, permettant par exemple la protection constitutionnelle du droit au mariage pour les personnes de mêmes sexes (*Obergefell c. Hodges*, 2015), jusqu'à ce 24 juin 2022.

Droit nouveau : *Dobbs c. Jackson Women's Health Organization* (2022)

Ce revirement de jurisprudence est intervenu dans le cadre d'une procédure engagée par l'établissement Jackson Women's Health Organization, surnommé « La Maison Rose », contre l'état du Mississippi. Cet établissement de planning familial contestait une loi de l'état restreignant les délais légaux pour avorter.

Dès l'audience devant la plus haute Cour du pays qui se tenait en décembre 2021, certains juges avaient exprimé leur volonté de redonner la possibilité à chacun des états de légiférer sur la matière, considérant qu'il revenait au peuple de décider de l'accès à l'avortement, par le biais des élections.

Il convient en effet de rappeler que la Cour suprême des États-Unis est composé de neuf magistrats, tous nommés à vie par le président des États-Unis, avec le consentement du Sénat à la majorité qualifiée des 3/5e (dans les faits, le Sénat ne s'est opposé que peu de fois aux nominations proposées par le président des États-Unis).

Par ailleurs, depuis l'arrêt *Marbury c. Madison* (1803), la plus haute juridiction s'est octroyée le pouvoir de constitutionnalité. Bien qu'une déclaration d'inconstitutionnalité n'ait pas pour effet direct d'abroger la loi litigieuse, les tribunaux, en vertu de la règle du précédent (*stare decisis*), doivent se conformer à la décision, et de fait, de ne plus appliquer la loi inconstitutionnelle.

Toutefois, c'est bien en dépit du principe de droit de « *stare decisis* » que l'arrêt *Dobbs c. Jackson Women's Health Organization* a été rendu. En effet, par une majorité de six voix contre trois, la Cour suprême a décidé de confirmer l'interdiction de l'avortement après quinze semaines de grossesse en vigueur dans l'état du Mississippi et contre laquelle la Maison Rose s'opposait, affirmant d'une part que la Constitution ne mentionnait pas l'avortement et d'autre part, que le droit à l'avortement ne pouvait dériver du droit constitutionnel à la liberté.

Dès lors, cela signifie qu'il revient désormais à chacun des états d'adopter sa propre législation, pouvant de fait restreindre, voire criminaliser le recours à l'avortement. Les États-Unis se retrouvent donc dans la même position que celle existant avant l'arrêt *Roe c. Wade* de 1973.



Un revirement de jurisprudence aux effets immédiats

Dans les heures qui ont suivi la publication de la décision, au moins sept États ont instaurées les lois dites "zombie" ou "gâchette", rédigées pour entrer en vigueur automatiquement en cas de changement de jurisprudence à la Cour suprême, aux fins de restreindre drastiquement l'accès à l'avortement.

Le procureur général du Missouri a annoncé que son état devenait le "premier" à interdire l'avortement. Ont notamment suivi l'Arkansas et l'Oklahoma, où les autorités ont appliqué immédiatement la nouvelle interdiction

Il convient de souligner le caractère exceptionnel de cet arrêt qui vient supprimer un droit, même indirectement, alors que la tendance de la Cour suprême, en matière de revirement de jurisprudence reste l'élargissement de droits existants ou l'instauration de droits nouveaux.

La prise de position particulièrement conservatrice de la Cour suprême a été permise par les dernières nominations intervenues sous le mandat du président Donald Trump, qui a eu l'opportunité de nommer trois juges, choisi au sein du parti républicain (Neil M. Gorsuch en 2017, Brett Kavanaugh en 2018 et Amy Coney Barrett en 2020).

La nomination la plus polémique fut celle d'Amy Conney Barret, connue pour ses prises de positions qualifiées d'ultra-conservatrices, fervente opposante du droit à l'avortement, nomination intervenue au décès de Ruth Bader Ginsburg, l'une des juges les plus progressistes qui ait pu siéger à la Cour suprême. Outre le fossé qui sépare les convictions de ces deux magistrates, il a été particulièrement reproché à Donald Trump d'effectuer cette nomination à la veille de l'élection présidentielle dans laquelle il n'apparaissant pas en position favorable.



Charlotte LEBRUN

Responsable
Pôle Pénal



L'abandon, un triste fléau pénalement répréhensible !

En ce moment sévit un conflit armé en Ukraine. Sur les différents réseaux sociaux sont relayées des images plus graves les unes que les autres dans lesquelles nous constatons, désarmés, des personnes fuyant l'atrocité des combats.

Ces civils ont été contraints d'abandonner leurs maisons, leurs vivres, leurs vêtements, leurs amis, mais pas leurs animaux !

Nonobstant la précarité et l'empressement de leurs départs, chacun a pu constater que bons nombres de propriétaires franchissaient la frontière avec leurs chats, leurs chiens et autres N.A.C (Nouveaux Animaux de Compagnie).

Qui n'a pas en tête l'image de cette femme qui s'est dépossédée de certains biens pour porter sur son dos son fidèle berger Allemand de 12 ans, hélas trop vieux et affaibli pour marcher une si longue distance et rejoindre la frontière Polonaise ?

En dépit de l'horreur et de l'urgence, hors de question d'y laisser son animal !

Partant, comment en France, dans ce pays en paix, est-il possible que chaque année près d'un million d'animaux soient lâchement abandonnés ?

L'approche des vacances est, hélas, souvent la sinistre réponse. Si la France se distingue brillamment dans l'art du vin et du fromage, elle excelle plus tristement dans l'art d'abandonner ses compagnons à quatre pattes, puisque chaque année, entre 750.000 et 1 millions d'animaux sont abandonnés, un honteux record à l'échelle Européenne !

Cela a d'ailleurs été illustré avec justesse par la Fondation 30 millions d'amis, dans une vidéo de sensibilisation intitulée : « We are the champions ». Yes, we are. Abandonment champions !

De façon générique, l'abandon s'entend comme le fait de délaisser une personne ou un bien, le fait de s'en dessaisir sciemment. Juridiquement, l'abandon d'une chose la fait entrer dans la catégorie dite des « Res derelictae », lesquelles renvoient aux biens sans maîtres, ceux abandonnés et s'opposent aux « Res Propria », les biens appartenant à un propriétaire légal.

Force est de souligner que l'animal abandonné avait bien un maître légal. Seulement, celui-ci a éhontément fait le choix de s'en séparer comme l'on se dessaisit vulgairement d'un bien quelconque.

Si cet acte est moralement damnable, il est surtout légalement condamnable puisque l'article 521-1 du Code pénal punit d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende « animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au l'abandon d'un repeuplement ».

Avant la loi n°2021-1539 en date du 30 novembre 2021, les mêmes faits exposaient leurs auteurs à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Cette sanction, s'explique par le statut de l'animal dans notre législation civiliste. A l'instar du droit Romain, le droit civil Français distingue les personnes des objets selon la célèbre formule « en droit, on est être ou on est chose ». Si l'animal demeure soumis au régime des biens, il n'en est pas moins un bien particulier.

En effet, l'article 515-14 du Code civil érige l'animal en « être vivant doué de sensibilité ». Sensible par nature, nul doute que l'animal abandonné ressent cette tragédie et qu'il est affecté par le délaissement de celui, pour qui il était tout, mais pour lequel il ne représentait vraisemblablement rien.

Comme s'interrogeait Paul Claudel « quel sort plus triste pour un chien que de n'appartenir à personne ? ».

À ce stade, une question doit interpeller : comment lutter contre pareil fléau ?

Les derniers chiffres semblent démontrer que le durcissement de l'arsenal pénal à notre disposition n'est pas suffisant puisque au 1er mai 2022, la S.P.A (Société Protectrice des Animaux) dénonçait une augmentation de 7% d'abandons en France, tandis qu'elle déplorait une baisse de 4% des adoptions.

Si la sanction pénale n'est pas dissuasive, la prévention semble être la meilleure arme.



Prévenir plutôt que guérir, oui, mais par quelles mesures ?

La réponse ne manque pas d'interpeller tant elle repose sur une étonnante paradoxalité. C'est en effet les maîtres qu'il faut éduquer, les propriétaires qu'il faut responsabiliser !

Outre les campagnes de sensibilisation, cela doit passer par une prise de conscience des acheteurs ou adoptants aux fins de lutter contre ce que Monsieur Julien Denormandie, alors Ministre de l'agriculture, qualifiait « [d'] adoptions ou [d'] achats impulsifs ».

Pour cela, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale précitée a instauré « un certificat d'engagement et de connaissance obligatoire » destiné aux primo-propriétaires d'un animal domestique.

Cette opportune mesure vise à informer les primo-adoptants eu égard des besoins de leurs futurs compagnons mais aussi des responsabilités inhérentes à pareille cession.

Car, que l'on se le dise, l'acquisition d'un animal est sans commune mesure avec l'achat d'un jouet dont on peut se défaire à souhait !

Aussi, l'identification de son animal est obligatoire en France. Si cette mesure ne permet, à elle seule, d'empêcher les abandons sauvages, elle permettra, le cas échéant, une traçabilité utile pour remonter jusqu'à l'infâme dissident.

Enfin, parce que la réalité est telle que nous la connaissons et parce que nous savons mieux guérir que prévenir, une augmentation drastique des moyens financiers et matériels destinés aux refuges animaliers est essentiel pour soulager le calvaire de ceux qui, couramment sont appelés, les meilleurs amis de l'Homme.

Ainsi, si force est de saluer les mesures mises en place par le législateur pour endiguer ce tragique fléau, et si force est de féliciter le dévouement de nombreuses associations pour recueillir ces malheureuses victimes, force est de constater que le progrès a encore du progrès à faire.

Si vous êtes témoins de pareils méfaits, contactez une association pour que l'animal soit pris en charge par des professionnels. Pour tous renseignements complémentaires, rendez-vous sur : www.actionprotectionanimale.com ou toutes autres associations de protection animale.



Julie PLATA
Responsable
Pôle Animaux



Maître Mathilde VACHER
Avocate en Contentieux Informatique
Lexing Alain Bensoussan - Avocats

Quel a été votre parcours ?

Comme je suis très curieuse, je n'arrivais pas à me décider sur une spécialité. J'étais passionnée de droit international et j'ai ainsi préféré m'orienter sur un parcours transversal, je me suis tournée vers les cursus en droit international privé et en Common law.

Ces cursus avaient l'avantage de proposer beaucoup de matières diverses comme le droit des affaires, le droit de la propriété intellectuelle et du numérique, le droit de l'environnement et j'en passe.

Qu'est-ce que vous feriez / ne referiez pas dans votre parcours ?

Je referais volontiers un Erasmus ! Ça a été une expérience humaine exceptionnelle et même au niveau professionnel ça m'a beaucoup apporté.

Je ne referais pas... de droit des entreprises en difficultés ? *rire*

Non. Honnêtement, il y a peu de choses que je ne referais pas, puisque même si certaines matières m'ont moins plu, elles m'ont permis de m'orienter à partir de ces constats.

Quelles ont été les difficultés rencontrées à la sortie de l'école des avocats ?

Contrairement à certaines personnes de mon entourage, je n'ai pas eu de difficulté à trouver une collaboration.

J'ai sûrement été aidée par le fait que je ne savais pas exactement dans quel domaine je voulais exercer ce qui m'a conduit à postuler à des offres diverses et variées dès qu'elles me plaisaient.

La difficulté a principalement été de m'adapter à la vraie activité, où le chiffre et le rendement sont clés.

Quelle est votre spécialité et pourquoi ce choix ?

À l'heure actuelle j'exerce dans un cabinet, spécialisé en IP/IT. Les nouvelles technologies m'ont toujours intéressée, alors quand j'ai vu l'offre je n'ai pas hésité.

Qu'aimez-vous le plus et le moins dans votre métier ?

C'est ce qui me plaît le moins et le plus à la fois ? Je dirais le *rush*.

Ce qui me plaît, c'est surtout le contact avec les clients surtout, même s'il est vrai que comme dirait Monsieur Dumontet, nos clients peuvent parfois être nos plus farouches adversaires, et qu'il arrive que certains de nos conseils tombent dans l'oreille d'un sourd, il est très satisfaisant d'avoir un client content.

Quels sont vos principaux dossiers ?

En ce moment je suis très accès IT, et tout ce qui touche au RGPD, notamment des audits et de l'assistance DPO, mais je fais aussi du contentieux et des contrats .

Un mot pour les futurs avocats ?

Pour les futurs avocats, je leur souhaite de tomber sur des gens bienveillants qui les formeront comme il se doit, et si ce n'est pas le cas, je leur dirait de ne surtout pas hésiter à changer de structure si cela ne leur convient pas. On entend surtout parler d'associé(e)s désagréables et un peu psychopathes mais ils ne le sont pas tous et il est bon de s'en souvenir.

Et pour ceux qui passent le CRFPA, *Happy hunger games, and may the odds be ever in your favor !*
Plus sérieusement, ne lâchez rien!

J'ai hâte de vous rencontrer quand vous nous rejoindrez, vous allez voir, on s'amuse bien parfois ! *rire*



Madame Névine LAHLOU

Juriste - Service de l'exercice des droits et des plaintes
CNIL

Quel a été votre parcours ?

Mon parcours universitaire est assez classique, dans la mesure où après l'obtention d'une licence en droit privé, j'ai réalisé un Master 1 en droit des affaires puis un Master 2 en droit du numérique en 2013 au sein de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

J'ai poursuivi mes études en faisant un diplôme universitaire en protection des données à l'Université de Nanterre, et j'ai passé le CRFPA en 2014, obtenu la même année. Ayant démarré un doctorat en droit public du numérique la même année, j'ai repoussé mon entrée à l'EFB pour me consacrer à mes travaux de recherches.

En 2016, j'ai démarré mon cursus à l'EFB et obtenu mon CAPA en 2017. Quant à mon doctorat de droit public, je l'ai obtenu en octobre 2020, en pleine période de crise sanitaire et parallèlement à mes activités professionnelles, ce qui n'a pas été facile.

J'ajoute que ces expériences académiques ont été menées de front avec des expériences professionnelles diverses, en tant que stagiaire, alternante, salariée ou agent contractuelle de la fonction publique. J'ai notamment pu travailler au sein de différentes sociétés, juridictions, ou encore en cabinet d'avocat dans le cadre de mon stage final en 2017.

J'exerce aujourd'hui le métier de Juriste au sein du Service de l'Exercice des Droits et des Plaintes de la CNIL, et ce depuis septembre 2017.

Qu'est-ce que vous feriez / ne feriez pas dans votre parcours ?

Je pense que je referais les mêmes choix, car ces derniers m'ont construit, même quand ils n'ont pas été concluants.

Cependant, j'aurais peut-être réalisé une expérience à l'étranger pendant mon parcours universitaire (Erasmus ou LLM), car la pratique d'une langue étrangère est essentielle dans le métier de juriste.

Quelles ont été les difficultés rencontrées à la sortie de l'école des avocats ?

A la sortie de l'EFB, je ne souhaitais pas exercer le métier d'avocat.

Avant d'avoir obtenu le CAPA, j'avais déjà intégré la CNIL en tant que juriste. Ce choix n'a pas été d'une évidence certaine après avoir passé le CRFPA, et après avoir passé 18 mois au sein de l'EFB.

Rejoindre le régulateur en protection des données me paraissait être une opportunité à saisir, compte tenu de mes expériences passées en protection des données.

Quelle est votre spécialité et pourquoi ce choix ?

Je suis spécialisée en protection des données du fait de mon cursus orienté en droit du numérique, et depuis mes expériences dans le domaine depuis 2013.

Toutefois, j'ai des appétences pour le droit du numérique de manière plus générale. Ainsi, j'enseigne à l'Université de Lille et de Paris I, aussi bien en droit du numérique que plus spécifiquement en protection des données.

Pourquoi avoir choisi de rédiger une thèse ?

J'ai réalisé un mémoire en Master 2 en 2012/2013 et cette expérience m'a beaucoup plu. J'ai souhaité approfondir mon sujet de mémoire portant sur la vulgarisation de l'information juridique en faisant une thèse sur l'accès au droit dans la société de l'information.



J'étais véritablement passionnée par mon sujet, ce qui m'a permis de tenir pendant six ans en n'étant pas financée.

Il faut noter pour autant que la recherche est un domaine exigeant et difficile, et que faire une thèse non financée n'était pas une partie de plaisir. J'ai sacrifié beaucoup de temps personnel (vacances, week-ends), tandis qu'en semaine je travaillais à la CNIL. Il faut être prêt à l'envisager quand on se lance dans une telle aventure.

Dès lors, je conseillerai aux personnes souhaitant faire une thèse de bien se renseigner quant aux modalités de financement.

Cependant, j'ai appris énormément de choses et j'ai rencontré des personnes passionnantes dans le cadre de ma thèse.

Un mot pour les futurs avocats ? Pour la nouvelle promotion du CRFPA ?

Je vous souhaite bon courage et beaucoup de réussite dans votre parcours professionnel ! Vous allez exercer un métier aussi passionnant qu'exigeant.

Merci pour votre implication au service de la justice et des autres.

Propos recueillis par :



Philippe ZANON
Responsable
Pôle IP/IT





"Je ne perds jamais. Soit je gagne, soit j'apprends." Nelson Mandela

L'ensemble de la Clinique Juridique de l'HEDAC souhaite adresser de chaleureux encouragements aux élèves-avocats passant le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), ainsi qu'aux candidats de l'examen d'accès au Centre Régional de la Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA).

« Capistes » et futurs confrères, profitez de cet été pour prendre du repos, mais aussi pour réviser vos oraux. C'est la dernière ligne droite, ne lâchez rien !

Candidats à l'examen d'entrée du CRFPA, vous n'êtes qu'à un pas d'un dénouement important de votre vie étudiante. Votre détermination sera votre meilleur allié pour cet examen. Vous avez TOUS la légitimité et la capacité de passer cet examen. Cette année est votre année ! Au plaisir de vous rencontrer sur les bancs de l'HEDAC l'année prochaine !

Élèves-avocats de l'HEDAC, si la Gazette vous a plu, sachez que la Clinique Juridique de l'HEDAC recrute toujours des cliniciens souhaitant contribuer à son développement. Pour cela, n'hésitez pas à nous contacter à cj.hedac@gmail.com.

À l'ensemble de nos lecteurs, nous vous souhaitons de passer un agréable été ☀️